

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales
de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le titre II du livre I ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, et R. 214-1 ;
- Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 I et R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de Limbrassac dans sa séance du 20 novembre 2019 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental dans sa séance du 20 avril 2020 approuvant les propositions de préconisations environnementales émises par la CCAF de Limbrassac ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Limbrassac.

Article 2 :

L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac devra veiller au respect des prescriptions ci-après.

2.1 – Prescriptions portant sur le patrimoine végétal

Une attention particulière sera portée au maintien de la trame verte bocagère (haies, ripisylves, alignements et arbres isolés remarquables) dans les secteurs agricoles où elle participe fortement à la structuration du paysage.

L'arrachage de haies, qui doit rester exceptionnel (en cas de nécessité justifiée et argumentée au regard des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire), sera

possible en fonction du niveau d'enjeu de l'unité (précisé au §3.7.5 du volet environnemental de l'étude d'aménagement foncier) :

- haies de classe 1 (à très fort enjeu) : aucun arasement autorisé ;
- haies de classe 2 (à fort enjeu) : limite maximale de 10 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature équivalente et longueur double pour les haies et ripisylves à enjeux fort à très forts ;
- haies de classe 3 (enjeux modérée) limite maximale < 20 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature et longueur équivalentes pour les haies à enjeux modérés ;
- haies de classe 4 (enjeux faible) limite maximale < 30 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature et longueur équivalentes pour les haies à enjeux faibles.

En outre, il sera tenu compte des haies à fort enjeu identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mirepoix.

Il sera replanté des haies équivalentes (y compris en termes d'espèces) dans le même secteur et préférentiellement en bordure des champs cultivés, des cours d'eau ou fossés ainsi que des chemins. Les nouvelles haies devront être implantées perpendiculairement à la ligne de pente.

Les ripisylves devront être conservées. Si exceptionnellement des travaux ponctuels sur la ripisylve sont prévus, une restauration de celle-ci sur un linéaire au moins deux fois équivalent devra être réalisée.

Les déboisements (coupes rases) des forêts de feuillus (chênaies) seront limités au strict minimum. La possibilité d'arrachage est limitée à 1 % de la surface initiale (de l'ordre de 10 ha pour l'ensemble du territoire) pour rectification de limites de propriété et de bordures de champs, ouverture de dessertes agricoles ou forestières.

Les bosquets et petits bois se verront appliquer le même principe de maintien, sauf exception justifiée et argumentée également au regard :

- des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire ;
- d'une replantation compensatoire (qui doit reprendre l'emprise et les espèces de celui supprimé) dans le même secteur.

Les arbres isolés d'intérêt ou remarquables présentant une qualité paysagère majeure doivent être conservés.

Les travaux liés à l'arrachage des haies ou déboisements devront être programmés en dehors de la période de reproduction des principales espèces patrimoniales faunistiques, soit dans la période de fin d'été à fin d'hiver.

2.2 - Prescriptions portant sur la préservation des milieux aquatiques

L'ensemble des travaux qui seront réalisés devront être compatibles avec les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Les travaux connexes à proximité de milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, fossés) devront intégrer des mesures de précaution afin d'éviter toute altération des milieux aquatiques (altération de la qualité de l'eau) pendant la phase travaux ou en phase d'exploitation des parcelles, notamment limiter l'apport de matières fines en suspension ou le maintien du lit mineur et des berges des principaux cours d'eau. Dans le cas de travaux de restauration sur un cours d'eau, un partenariat avec le syndicat de rivière du grand bassin de l'Hers (SGBH) sera recherché.

La création de nouveaux fossés devra être limitée et justifiée. Dans ce cas, il conviendra de ne pas les surdimensionner, de les implanter depuis l'amont de la parcelle, de leur donner un profil en travers suffisamment doux pour éviter leur comblement par des effondrements de berges, de les enherber et de les entretenir régulièrement.

Au-delà du non-comblement des mares, il conviendra de proscrire les travaux susceptibles de modifier ou d'altérer les conditions d'alimentation hydrique, la qualité de l'eau et les

caractéristiques biologiques des mares. En revanche, elles peuvent faire l'objet d'une remise en état « légère, raisonnée » et de préférence manuelle.

Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause la pérennité des zones humides sont proscrits. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorités.

Compte tenu que les travaux qui pourraient être envisagés sont susceptibles d'être soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation, il est préconisé de prendre contact, préalablement à toute intervention, avec le syndicat de rivière et l'unité eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège.

2.3 - Prescriptions relatives à la préservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore

La destruction, le prélèvement et la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et de flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Un inventaire exhaustif faune-flore devra être mené au stade avant-projet au niveau des haies, talus, boisements, arbres isolés et de tout autre élément du paysage susceptible d'être supprimé. Il conviendra de vérifier que ces éléments supprimés n'abritent pas d'espèces protégées, ne constituent pas d'habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques. Si tel était le cas, et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, une demande de dérogation aux interdictions susmentionnées devra être déposée.

L'aménagement favorisera la pérennisation des prairies et des pelouses sèches à fort enjeu écologique (pelouses sèches calcicoles et notamment pelouses à Aphyllantes, identifiées dans le volet environnemental de l'étude d'aménagement foncier), notamment les milieux et espèces ayant justifié le classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Sur ces parcelles, il sera recherché le maintien d'un système agro-pastoral adapté, notamment l'application par l'exploitant de pratiques pastorales favorables.

Par ailleurs, des précautions seront prises pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en phase de travaux connexes.

2.4 - Prescriptions relatives à la prévention des risques naturels

– Vis-à-vis des risques d'érosion

Le maintien de l'usage forestier est préconisé dans les secteurs à forte pente.

Les talus situés dans les secteurs en pente devront être préservés. L'arasement des talus perpendiculaires à la pente est donc interdit. Dans le cas d'arasement de talus, leur recréation sur le même versant et d'une longueur au moins équivalente est obligatoire.

– Vis-à-vis des risques d'incendies et de feux de forêts

La contribution de l'aménagement foncier à la prévention des risques d'incendies doit permettre de réduire la vulnérabilité des secteurs agricoles tant dans son approche foncière (notamment vis-à-vis d'une attention particulière portée aux parcelles en friches et aux zones en lisière des massifs forestiers) que dans la conception des travaux connexes qui doivent faciliter l'accessibilité des moyens de lutte contre les incendies.

La poursuite de la procédure doit être mise à profit pour sensibiliser les exploitants agricoles aux bonnes pratiques et à la nécessité de respecter la réglementation en matière d'écobuage et de débroussaillage autour des habitations.

2.5 - Prescriptions relatives à la préservation des sentiers de randonnée

Les itinéraires de randonnée seront maintenus. A défaut, il sera prévu la mise en place de tracés alternatifs à attrait paysager équivalent, avec approbation par le service gestionnaire au conseil départemental.

Article 3 :

La CCAF de Limbrassac doit s'assurer, pour son projet d'aménagement foncier, des possibilités d'obtention des différentes autorisations requises au titre des législations en vigueur en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de Limbrassac aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Limbrassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée :

- à la présidente du conseil départemental,
- au maire de la commune de Limbrassac,
- au président de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier de Limbrassac.

Fait à Foix, le 19 octobre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Pour information, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans

un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr> .